

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-30

fixant la quantité maximale de déchets susceptibles d'être entreposés dans l'établissement exploité par la société FORMICA, sur le territoire de la commune de Quillan, dans le cadre de l'exemption de constitution de garanties financières

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°128 du 13 décembre 1985 autorisant la Société de Gravure et Polissage de Surfaces Métalliques dont le siège social se situe à Quillan au lieu-dit « La Plaine » à exploiter un atelier de polissage et de gravure sur métaux sur la commune précitée, lieu-dit « La Plaine », parcelle n°3 section B du plan cadastral ;

Vu le récépissé en date du 1^{er} avril 1986 du préfet de l'Aude à Monsieur le directeur de la société FORMICA et relatif à sa déclaration en date du 21 mars 1986 par laquelle il fait connaître avoir succédé à la société GPSM par l'exploitant de l'unité susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96 0187 du 5 février 1996 fixant des prescriptions complémentaires au fonctionnement de la société FORMICA à Quillan, lieu-dit « La Plaine » ;

Vu le courrier électronique du 3 mars 2017, complété par transmission du 10 juillet 2017, par lequel la société FORMICA transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de traitement de surface de l'établissement, visées sous la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 26 juillet 2017, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté en date du 10 juillet 2017, faite à l'exploitant ;

Considérant que la société FORMICA exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées, listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2017, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2019, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties inférieur à 100 000 euros TTC, et que, de ce fait, l'exploitant est exempté de la constitution de cette garantie en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets susceptibles d'être entreposées, qu'il convient de fixer ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il convient de fixer par arrêté préfectoral toute prescription complémentaire nécessitée par la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire de l'arrêté

La société FORMICA SAS, située ZI La Plaine – 11500 Quillan, est tenue de respecter les dispositions fixées par le présent arrêté, pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 – Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés dans l'établissement

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont limités aux quantités fixées dans le tableau suivant :

Type de déchet	Quantité maximale entreposée sur site
Déchets dangereux	82,5 tonnes (dont 65 tonnes constituées par les produits en cours d'utilisation, présents dans les installations)
Déchets non dangereux	85 tonnes

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous ;
 - la publication sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 ci-dessous.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Quillan et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Quillan pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 5 – Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Limoux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au maire de la commune de Quillan et à la société FORMICA SAS, située ZI La Plaine – 11500 Quillan.

Carcassonne, le 27 JUIL. 2017

Pour le Préfet absent
la Secrétaire Générale chargée
de la suppléance



Marie-Blanche BERNARD